



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEC)/MED WG.237/3
25 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANÉE

Troisième réunion du Groupe de travail sur le système de rapports
Athènes, Grèce, 4 – 5 juillet 2003

**RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PHASE PILOTE DE
L'EXERCICE DE RAPPORTS DU PAM**

**ENSEIGNEMENTS RETIRÉS DE L'EXERCICE DE RAPPORTS
ET RECOMMANDATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport	1-20
Annexe I	
Annexe II	

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Lors de leur réunion extraordinaire de Montpellier, en juillet 1996, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont formulé un certain nombre de recommandations touchant la mise en oeuvre de la deuxième Phase du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II). Lorsqu'elle a formulé ses recommandations sur les priorités stratégiques en matière d'arrangements institutionnels et financiers, la réunion a invité le Secrétariat, en consultation avec les Parties contractantes et avec le concours de deux ou trois experts, de proposer la mise en place d'un système de rapports cohérents des Parties contractantes conformément au PAM II et aux dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

2. Initialement, il a été préparé comme suite à cette recommandation deux documents, dont l'un, qui énumérait les différents thèmes dont les Parties contractantes devraient traiter dans leurs rapports au Secrétariat touchant l'application de la Convention et de ses Protocoles, a été soumis à la Onzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Malte en octobre 1999, comme document d'information qui n'a cependant pas été discuté. Lors de cette réunion, cependant, les Parties contractantes ont prié le Secrétariat de poursuivre et de mener à bien ses travaux sur le système de rapports du PAM avec l'assistance d'un groupe d'experts composé des membres du Bureau, et de présenter le premier rapport à ce dernier.

3. Comme suite à l'autorisation donnée par le Bureau en octobre 2000, il a été élaboré un document exposant en détail les obligations incombant aux Parties contractantes en matière de rapports aux termes a) de la Convention de Barcelone et de chacun de ses Protocoles et b) des résolutions et recommandations des Parties contractantes en rapport avec la composante juridique du PAM, en particulier la Résolution de Barcelone de 1995 sur l'environnement et le développement durable du bassin méditerranéen et ses deux appendices, à savoir le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) et les domaines d'action prioritaires pour l'environnement et le développement du bassin méditerranéen. Ce document contenait également une série de formats proposés pour les rapports nationaux biennaux sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, conformément à l'article 26 de la Convention, et des rapports nationaux sur l'application technique de chaque Protocole. Lors de l'élaboration dudit document, il a été pleinement tenu compte de la nécessité d'harmoniser les rapports autant que faire se pourrait avec ceux qui devaient être présentés en vertu d'autres instruments juridiques internationaux sur le même sujet auxquels étaient parties les États méditerranéens ainsi qu'avec les directives pertinentes de l'Union européenne.

4. Le Secrétariat a convoqué à Athènes en février 2001 une réunion d'un groupe de travail spécial à laquelle le document a été discuté et examiné. Il a été décidé qu'il conviendrait de prévoir des rapports séparés sur a) des questions découlant directement des dispositions de la Convention et de ses Protocoles et b) des autres questions découlant des résolutions et recommandations des Parties contractantes. Le rapport du groupe de travail et le document révisé ont été soumis à la Douzième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Monaco en novembre 2001. La réunion a adopté les formats des rapports touchant la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et a décidé de commencer à les appliquer progressivement au cours de l'exercice biennal à venir. En outre, elle a prié le Secrétariat a) de fournir un appui technique et financier à la mise en oeuvre progressive, sur une base expérimentale, du système de rapports, et b) de présenter à la Treizième réunion des Parties contractantes un rapport sur les enseignements retirés de la première phase d'application et de proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter au système à la lumière de l'expérience acquise par le PAM et de continuer à coordonner les

activités touchant l'élaboration de rapports entreprises dans le cadre du système des Nations Unies.

5. Comme demandé par le Secrétariat, sept Parties contractantes (Algérie, Croatie, Espagne, Libye, Monaco, Tunisie et Turquie) se sont portées volontaires pour participer à la phase initiale de l'exercice de rapports. Des représentants de ces pays ont constitué le Groupe de travail sur le système de rapports. Conformément à la demande formulée par le Bureau, il a été décidé que d'autres pays qui le souhaiteraient pourraient participer au Groupe de travail pendant l'exercice biennal. Cependant, aucun autre pays ne l'a fait.

6. Le Groupe s'est réuni à deux occasions, la première fois à Athènes en mai 2002, avec la participation de représentants de cinq (Croatie, Espagne, Libye, Monaco et Turquie) des sept pays participant à l'exercice, et la deuxième fois à Catane en décembre 2002, avec la participation de représentants de quatre pays participants (Croatie, Espagne, Tunisie et Turquie). Ont également assisté à la réunion des représentants du MED POL, du REMPEC et du CAR/ASP ainsi que des membres de l'Unité PNUE de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée. À leur première réunion, les experts ont à nouveau analysé en détail les formats des rapports qui avaient été élaborés sur la base des versions modifiées de la Convention et des Protocoles et sont convenus que les rapports devraient être présentés sous cette forme, alors même qu'une seule des versions modifiées (le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée) était alors en vigueur. À la même réunion, le Groupe a décidé en outre qu'il y aurait lieu, pour assurer la cohérence entre les rapports soumis par les divers pays, d'incorporer aux formats eux-mêmes des indications sur la façon dont chaque questionnaire devait être rempli. C'est ce qu'a fait le Secrétariat, et les formats révisés ont été distribués aux pays participants.

7. À la deuxième réunion, le Groupe a examiné les progrès accomplis dans l'élaboration des divers rapports nationaux et a résolu un certain nombre de problèmes. En outre, il a été convenu que les rapports finals des participants touchant l'exercice devraient parvenir au Secrétariat au plus tard fin mai 2003 pour que leurs aspects techniques puissent être discutés lors des réunions des points focaux nationaux du MED POL, du REMPEC et du CAR/ASP et que le Secrétariat puisse présenter les informations nécessaires au Bureau des Parties contractantes à sa prochaine réunion, prévue pour fin juin 2003.

II. RÉSULTATS DE L'EXERCICE

II.1. Observations générales

8. Six pays participants (Algérie, Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont présenté des rapports à l'Unité de coordination du PAM. La quantité d'informations communiquées dans chaque rapport variait d'un pays à l'autre et les sections couvertes par chacun d'eux sont indiquées au tableau 1. Il y a lieu de souligner que la classification (+++, ++ ou +) est fondée sur le nombre de points traités dans chaque section et non sur le nombre d'activités positives décrites ou sur le degré de détail des données communiquées à propos de chacune ou de l'une quelconque d'entre elles. Dans plusieurs cas, lorsqu'il ne pouvait pas être répondu sur un point quelconque d'un questionnaire, il a été indiqué que le point en question était sans objet ou qu'aucune mesure n'avait été adoptée. Le plus souvent, cependant, il n'a été communiqué en pareil cas aucune indication et les questionnaires ont été retournés, pour l'essentiel ou intégralement, sous leur forme initiale.

9. D'une façon générale, les pays ont suivi pour chaque section l'ordre numérique du formulaire mais, dans certains cas, il a été adopté un système de numérotation différent.

10. Avant le début de l'exercice, il avait été convenu que la période sur laquelle porteraient les rapports serait l'exercice biennal 2000-2001, c'est-à-dire la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001. Il avait été décidé en outre que, dans tous les cas où cela serait possible, des informations sur les mesures adoptées les années précédentes, particulièrement pour ce qui était des adhésions aux instruments juridiques internationaux et des lois nationales promulguées, seraient extrêmement utiles étant donné qu'elles permettraient au Secrétariat d'établir un cadre de référence permettant de mesurer les progrès accomplis pendant l'exercice biennal. La plupart des rapports nationaux reçus ont tenu compte de ce souhait. Néanmoins, la période couverte par les rapports variait d'un pays à l'autre. Dans un cas particulier, il a été reçu trois rapports partiels, le premier portant sur la période comprise entre janvier 2000 et décembre 2001 et les deux autres sur la période 2001-2003. Ces trois rapports indiquaient cependant tous, sous les rubriques appropriées, les lois promulguées les années précédentes. Dans un autre cas, où il a également été présenté plusieurs rapports partiels séparés, les périodes couvertes étaient différentes aussi. Dans un rapport national particulier, la période couverte (dans chaque section) a été indiquée comme étant avril 2003 tandis que dans un autre rapport encore, l'espace réservé à l'indication de la période couverte (pour chaque section aussi) a été laissé en blanc.

TABLEAU 1
Sections du questionnaire couvertes par les rapports des pays participants

Section	Thème	ALG	CRO	ESP	MON	TUN	TUR
Rapport biennal sur l'application de la Convention et de ses Protocoles							
3.1.1	Convention	-	+++	+++	+++	+++	+
3.1.2	Protocole "immersions"	-	+	+++	+++	+	-
3.1.3	Protocole "situations critiques"	-	-	+++	+++	+	+++
3.1.4	Protocole "tellurique"	+++	-	+++	+++	++	+
3.1.5	Protocole "aires spécialement protégées"	+++	-	+++	+++	+++	++
3.1.6	Protocole "offshore"	-	-	+++	+++	+++	-
3.1.7	Protocole "déchets dangereux"	-	-	+++	+++	+++	+++
Rapports sur l'application technique des Protocoles							
3.2	Protocole "immersions"	-	-	+++	+++	-	-
3.3	Protocole "situations critiques"	+++	-	+++	+++	-	+++
3.5	Protocole "tellurique"	-	-	+++	+++	-	++
3.6	Protocole "aires spécialement protégées"	-	-	+++	+++	+++	++
3.7	Rapport ASPIM	-	-	+++	+++	-	+++
3.8	Protocole "offshore"	-	-	+++	+	-	+++
3.9	Protocole "déchets dangereux"	-	-	+++	+++	-	+++

Légende: +++ Bonne à excellente couverture: réponse à presque toutes les questions ou à la plupart d'entre elles
 ++ Couverture moyenne: réponse à environ 50% des questions
 + Faible couverture: réponse à quelques questions seulement
 - Pas de couverture: aucune information fournie.

11. Pour plus de commodité, les informations demandées aux pays participants peuvent être rangées dans deux grandes catégories: des informations de caractère juridique et/ou administratif touchant l'adhésion aux instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, la promulgation de lois ou réglementations nationales ou locales et les mesures administratives adoptées conformément aux dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, comme requis par l'article 26 de la Convention, qui spécifie les rapports biennaux qui doivent être présentés au Secrétariat sur les mesures de caractère juridique, administratif ou autres adoptées par chaque Partie contractante pour mettre en oeuvre la Convention, les Protocoles et les recommandations adoptées par les Parties

contractantes lors de leurs réunions. Aux fins du présent exercice, il a été décidé que ces informations ne devraient porter que sur les mesures adoptées dans le contexte des instruments juridiques (en omettant temporairement les mesures prises en application de résolutions et recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions). Les États doivent présenter des informations concernant les aspects techniques, conformément aux articles pertinents des divers Protocoles, dont chacun spécifie les rapports nationaux devant être présentés au sujet de son application technique.

12. Dans l'ensemble, les rapports présentés par les pays participants contenaient surtout des informations de la première catégorie. En fait, quatre des six pays ayant soumis des rapports ont communiqué des informations dont la couverture était bonne ou tout au moins moyenne, tandis que les deux autres ont traité de manière assez détaillée une ou deux sections des questionnaires. Pour ce qui est des informations de la deuxième catégorie, trois pays ont communiqué des informations de couverture assez complète ou moyenne, deux pays des données couvrant en détail une section seulement et le dernier n'a indiqué aucune information du tout.

II.2. Rapport biennal sur l'application de la Convention et de ses Protocoles (Section 3.1 des rapports)

13. Des informations concernant la Convention elle-même (Section 3.1.1), le Protocole "tellurique" (Section 3.1.4) et le Protocole "aires spécialement protégées" (Section 3.1.5) ont été communiquées dans cinq des six rapports nationaux reçus; des données concernant le Protocole "immersions" (Section 3.1.2), le Protocole "situations critiques" (Section 3.1.3) et le Protocole "déchets dangereux" (Section 3.1.7) ont été fournies dans quatre des rapports nationaux; et des informations concernant le Protocole "offshore" (Section 3.1.6) dans trois d'entre eux.

Rapport général biennal et rapport sur l'application de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Section 3.1.1)

14. Cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations sur la situation de l'environnement national en général pendant la période considérée ont été fournies par trois pays (Croatie, Espagne et Tunisie). Les informations présentées par l'Espagne étaient particulièrement détaillées et complètes. Des données sur la signature et la ratification d'instruments juridiques internationaux, aussi bien dans le cadre qu'en dehors de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée, ont été fournies par les cinq pays (Croatie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) pour les périodes précédant celle sur laquelle portaient les rapports. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont dit avoir signé et/ou ratifié la totalité ou la plupart des 26 instruments juridiques internationaux mentionnés dans les résolutions et recommandations adoptées par les Parties contractantes entre 1985 et 2002 et énumérées dans l'appendice à la section 3.1.1 du formulaire de rapports. Les activités pertinentes découlant de l'adhésion à ces instruments juridiques menées pendant la période considérée ont également été mentionnées par l'Espagne.

15. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des informations sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées au plan national pour appliquer le principe de précaution et le principe "pollueur-payeur". Les quatre mêmes pays ont également fourni des données sur les mesures adoptées ou à l'étude afin de garantir la réalisation d'évaluations d'impact environnemental pour les activités pertinentes ainsi que sur les mesures tendant à promouvoir une gestion intégrée des zones côtières. Trois pays (Croatie, Espagne et Monaco) ont communiqué des informations sur les mesures adoptées en vue d'établir des programmes de surveillance continue de la pollution marine et

sur les mesures concernant l'accès du public à l'information et la participation du public aux processus de prise de décisions.

16. Deux pays (Croatie et Espagne) ont rendu compte des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application de la Convention et ont également formulé des observations et des remarques touchant la mise en oeuvre de la Convention. Ces points sont discutés dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Section 3.1.2)

17. Quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées conformément au Protocole pour interdire l'immersion de déchets et d'autres substances ont été communiquées par quatre pays (Croatie, Espagne, Monaco et Tunisie). Les quatre mêmes pays ont également fourni des données touchant la question de la délivrance de permis et les conditions auxquelles elle était subordonnée. Des données sur l'application des mesures requises pour appliquer le Protocole aux navires et aux aéronefs et touchant l'application de rendre compte des contraventions éventuelles au Protocole ont été fournies par deux pays (Espagne et Monaco).

18. Un pays (Espagne) a rendu compte des informations communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet des mesures législatives et/ou administratives adoptées en application de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. La réponse à cette partie du questionnaire était facultative étant donné que la communication des informations demandées n'était pas obligatoire en vertu du Protocole relatif aux opérations d'immersions en Méditerranée.

19. Un pays (Espagne) a fait savoir que l'application des dispositions du Protocole n'avait suscité aucun problème. Les trois autres pays ayant rempli cette section du questionnaire n'ont pas fourni de renseignements à ce sujet. Deux pays (Croatie et Espagne) ont formulé des remarques ou observations touchant le Protocole. Ces remarques sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par des navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Section 3.1.3)

20. Quatre pays (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Des informations au sujet des mesures législatives et/ou administratives adoptées en application du Protocole afin d'appliquer les règlements internationaux visant à prévenir, atténuer et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ont été communiquées par trois pays (Espagne, Tunisie et Turquie). Des informations sur les mesures relatives à l'élaboration et à la promotion de plans d'intervention en cas d'urgence et d'autres moyens de prévenir et de combattre les incidents de pollution ont été fournies par trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) et des données sur les mesures adoptées conformément à la Loi internationale pour prévenir la pollution de la mer Méditerranée par les navires par deux pays (Espagne et Monaco).

21. Un pays (Espagne) a fourni des informations sur les activités de surveillance continue menées conformément à l'article 5 du Protocole, deux (Espagne et Monaco) au sujet de la désignation d'autorités nationales et tous les quatre (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) sur l'organisation ou les autorités nationales responsables de la mise en oeuvre des

Conventions internationales, des installations portuaires de réception et de la surveillance continue des opérations d'immersions illégales conformément à la Convention MARPOL 73/78.

22. Un pays (Espagne) a répondu aux questions posées touchant les informations échangées directement avec d'autres Parties et communiquées au Centre régional, deux (Espagne et Monaco) touchant les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le cadre du Protocole, les deux mêmes pays (Espagne et Monaco) touchant les installations portuaires de réception, trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) concernant l'évaluation des risques du trafic maritime pour l'environnement, et trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) au sujet des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des ports de refuge des navires en détresse.

23. Un pays (Espagne) a fait savoir que l'application du Protocole n'avait pas suscité de problème. Un autre (Turquie) a signalé que la législation nationale devrait être mise à jour pour être alignée sur les dispositions du Protocole. Les deux autres pays qui ont rempli cette section du rapport biennal n'ont pas répondu sur ce point. Un pays (Espagne) a formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole, qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Section 3.1.4)

24. Cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Toutefois, un pays (Turquie) n'a rempli que les parties du questionnaire concernant les organisations responsables de l'élaboration du rapport et l'assistance reçue. S'agissant des mesures législatives et/ou administratives adoptées en vertu du Protocole, un pays (Espagne) a rendu compte de son adhésion aux instruments juridiques internationaux, conformément aux obligations et objectifs généraux du Protocole. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont rendu compte des mesures adoptées pour élaborer et/ou mettre en oeuvre des plans d'action et programmes nationaux ainsi que des mesures conjointes adoptées par les Parties contractantes. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur les mesures adoptées pour atténuer les risques de pollution liés aux accidents. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont fourni des renseignements sur les mesures adoptées pour mettre en place des systèmes d'autorisation ou de réglementation afin de contrôler les rejets.

25. Trois pays (Algérie, Espagne et Monaco) ont signalé les mesures adoptées pour appliquer les normes intérimaires de qualité environnementale des eaux de baignade adoptées par les Parties contractantes en 1985 et les critères intérimaires de qualité environnementale des eaux de conchyliculture adoptées par les Parties contractantes en 1987. Les trois mêmes pays ont rendu compte des mesures adoptées pour évaluer les niveaux de pollution des eaux côtières et pour évaluer l'efficacité des plans d'action, mesures et programmes nationaux mis en oeuvre en application du Protocole.

26. Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont décrit les problèmes rencontrés dans l'application du Protocole. Les deux autres pays qui ont rempli cette section du rapport biennal soit ont dit qu'ils n'avaient aucune observation à formuler (Monaco), soit n'ont pas répondu sur ce point (Tunisie). Deux pays (Algérie et Espagne) ont formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Section 3.1.5)

27. Cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Se référant aux mesures législatives et/ou administratives adoptées en vertu du Protocole, ces cinq pays ont fourni des informations sur les mesures tendant à protéger, préserver et gérer les zones marines et côtières présentant un intérêt naturel ou culturel particulier ainsi que les espèces de flore et de faune marines et côtières menacées d'extinction. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur la création d'aires marines et côtières spécialement protégées.

28. Les cinq pays (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rendu compte des mesures adoptées pour renforcer l'application d'autres instruments juridiques, quatre (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) des mesures interdisant les opérations d'immersion ou de rejets affectant les aires protégées, les cinq (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) des mesures de réglementation du passage des navires, trois (Algérie, Espagne et Tunisie) des mesures réglementant l'introduction d'espèces, les cinq (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) des mesures de réglementation des activités menées à l'intérieur des aires protégées, quatre (Algérie, Espagne, Monaco et Tunisie) des mesures réglementant les activités de recherche scientifique, et les cinq (Algérie, Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) des mesures réglementant la pêche, la chasse, la récolte et le commerce.

29. Ces cinq mêmes pays ont rendu compte des mesures législatives et/ou administratives adoptées en vue de la planification et de la gestion des aires spécialement protégées ainsi que des mesures tendant à promouvoir la protection et la conservation des espèces. Quatre pays (Algérie, Espagne, Tunisie et Turquie) ont fourni des informations sur les mesures adoptées pour réglementer l'introduction d'espèces halogènes ou génétiquement modifiées. L'un d'eux (Espagne) a évoqué les procédures mises en place pour accorder des dérogations aux mesures de protection. Deux (Monaco et Tunisie) ont fait savoir qu'il n'avait été accordé aucune dérogation pendant la période considérée.

30. Deux pays (Algérie et Espagne) ont décrit les problèmes rencontrés dans l'application du Protocole. Les trois autres pays qui ont rempli cette section du rapport biennal soit ont déclaré qu'ils n'avaient aucune observation à formuler (Monaco, Tunisie), soit n'ont pas répondu sur ce point (Turquie). Un pays (Espagne) a formulé des remarques ou observations en rapport avec le Protocole, qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Section 3.1.6)

31. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont rempli cette section du rapport biennal. S'agissant des mesures législatives et/ou administratives adoptées en application du Protocole, tous les trois ont fourni des informations sur le régime d'autorisation écrite préalable applicable à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins. Deux (Espagne et Tunisie) ont communiqué des données sur les mesures adoptées pour contrôler l'utilisation, le stockage et l'élimination des produits chimiques dans le contexte d'activités autorisées relevant du Protocole.

32. Ces pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont tous trois rendu compte des lois promulguées pour contrôler les rejets d'effluents d'installations ainsi que des mesures adoptées pour contrôler l'élimination des ordures produites par les installations. Deux pays (Espagne et Tunisie) ont signalé les mesures prises concernant l'élimination de tous les

déchets et substances nocives dans des installations de réception offshore désignées. Ces deux mêmes pays ont évoqué les mesures promulguées concernant l'adoption de mesures de sécurité, l'élaboration par les exploitants de plans d'intervention en cas d'urgence, la notification des événements risquant de causer une pollution et le retrait des installations, et l'un d'entre eux (Espagne) a mentionné les activités entreprises dans ce domaine avant l'entrée en vigueur du Protocole.

33. Un seul pays (Espagne) a décrit les problèmes et contraintes rencontrés dans l'application du Protocole et a formulé au sujet de celui-ci des remarques ou des observations qui sont discutées dans la section appropriée du présent rapport.

Rapport biennal sur l'application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Section 3.1.7)

34. Quatre pays (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli cette section du rapport biennal. Tous ont répondu à la question de savoir si des mesures avaient été adoptées pour réduire ou éliminer la production de déchets dangereux et, dans l'affirmative, ont indiqué les mesures prises. Tous quatre ont également donné des renseignements sur les mesures prises pour réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux à destination de pays en développement. De même, tous quatre ont rendu compte des mesures adoptées pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et pour contrôler les mouvements transfrontières de ces déchets. Dans plusieurs cas, les pays ont expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas été adopté de mesures spécifiques à ce sujet et ont notamment évoqué la pertinence des mesures dans le contexte de leur situation nationale ou ont déclaré que le problème était résolu par d'autres moyens.

35. Un pays (Monaco) a fait savoir que l'application du Protocole n'avait suscité aucun problème ni contrainte. Un autre (Espagne) a déclaré que l'élaboration du rapport faisait double emploi avec celui qui devait être présenté en application de la Convention de Bâle, bien que sous une forme différente. Un autre pays encore (Turquie) a déclaré que la mise en oeuvre du Protocole n'avait pas encore commencé. Un pays (Espagne) a formulé à propos de l'application du Protocole des observations mentionnant, une fois de plus, la nécessité d'harmoniser le rapport et celui devant être présenté en vertu de la Convention de Bâle. Les trois autres pays (Monaco, Tunisie et Turquie) n'ont eu aucune observation à formuler à ce sujet.

II.3. Rapports nationaux concernant l'application technique des Protocoles

Rapport national sur l'application technique du Protocole "immersions": rapport sur l'élimination des déchets et autres matières aux termes des articles 4, 5, 6, 8 et 9 (Section 3.2)

36. Deux pays (Espagne et Monaco) ont rempli cette partie du rapport sur l'application technique de ce Protocole. En réponse à la question touchant les permis délivrés pour l'immersion de déchets, un pays (Espagne) a fait savoir que, pendant la période considérée, il n'avait été accordé d'autorisation que pour des matériaux de dragage. Ce pays a également fourni les détails requis touchant le volume des matériaux de dragage immergés et leur emplacement. Un autre pays (Monaco) a déclaré que les demandes d'immersion étaient extrêmement rares et que, de ce fait, il n'était pas nécessaire de mettre en place un régime formel. L'un et l'autre ont signalé qu'il n'y avait pas eu de cas d'immersion par suite de force majeure ou de situations critiques.

Rapport national sur l'application technique du Protocole sur la prévention et les situations critiques (Section 3.3)

37. Quatre pays (Algérie, Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli la partie du rapport consacrée à l'application technique de ce Protocole. Ils ont tous quatre décrit l'état d'avancement de leurs plans nationaux d'intervention en cas d'urgence, lesquels étaient opérationnels en Algérie et en Espagne. Dans le premier cas, cependant, ils n'englobaient pas encore les produits chimiques. La Turquie a fait savoir que son plan national était à l'étude devant le Parlement et qu'il englobait aussi bien les hydrocarbures que les autres substances nocives. Monaco a déclaré que son plan national était en voie d'achèvement et englobait les hydrocarbures mais pas les produits chimiques. Aucune réponse ne pouvait par conséquent être donnée à propos des points suivants du formulaire, qui n'étaient pertinents que si le plan national d'intervention en cas d'urgence était achevé. Les deux pays où ces plans d'intervention avaient été mis en place (Algérie et Espagne) ont décrit les responsabilités opérationnelles et les structures hiérarchiques de leurs autorités nationales compétentes. Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont décrit leurs stratégies d'intervention.

38. La Turquie a signalé que l'utilisation de dispersants était interdite par la loi, sauf à proximité des raffineries. L'Espagne a déclaré qu'une réglementation touchant l'utilisation de dispersants était à l'étude et qu'entre-temps, seul des produits sélectionnés étaient recommandés. L'Algérie, pour sa part, a fait savoir que, jusqu'à présent, il n'avait pas été élaboré de politique nationale formelle touchant l'utilisation de dispersants.

39. Deux pays (Espagne et Turquie) ont déclaré disposer de moyens de surveillance aérienne adéquats. L'Algérie, en revanche, a déclaré qu'il n'existait dans le pays aucune capacité de cette nature. Pour ce qui était des cartes de sensibilité, un pays (Algérie) a déclaré que ces cartes étaient en cours d'élaboration, deux (Espagne et Turquie) ont dit qu'elles n'étaient pas encore disponibles, et le dernier (Monaco) a fait savoir que de telles cartes étaient sans objet en ce qui le concernait. Un pays (Algérie) a communiqué, fournissant des détails à ce sujet, des listes des incidents de pollution considérés comme constituant une situation critique locale. Deux autres (Espagne et Turquie) ont dit qu'il n'avait été enregistré aucun déversement de cette nature. Le dernier (Monaco) s'est interrogé sur l'absence de définition de ce qu'il fallait entendre par situation critique locale. Trois pays (Algérie, Espagne et Turquie) ont déclaré qu'il n'avait été reçu pendant la période considérée aucun rapport d'incidents de pollution en mer risquant d'affecter d'autres Parties.

Rapport national *ad hoc* sur la pollution en mer (POLREP) (Section 3.4)

40. Ce rapport a essentiellement un caractère ponctuel et n'avait pas à être présenté dans le cadre d'un rapport périodique. De ce fait, comme cela était à prévoir, il n'a été présenté par aucun pays participant.

Rapport national sur l'application technique du Protocole relatif à la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre (Section 3.5)

41. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli la partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole. Tous trois ont communiqué des informations statistiques sur les permis de rejets accordés pendant la période considérée dans le tableau figurant en appendice. Cependant, les informations fournies ont été très complètes dans certains cas mais relativement limitées dans d'autres. Deux pays (Espagne et Monaco) ont décrit les types de sanctions appliquées en cas d'inobservation des conditions des permis accordés. Ils ont également décrit la structure institutionnelle de leurs systèmes d'inspection.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "aires spécialement protégées" (Section 3.6) et Rapport sur les aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) relevant de la juridiction de plus d'un pays (Section 3.7)

42. Quatre pays (Espagne, Monaco, Tunisie et Turquie) ont rempli la partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole et trois d'entre eux (Espagne, Monaco et Turquie) la partie du rapport concernant les ASPIM. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué une liste des aires spécialement protégées créée en application du Protocole et un autre (Turquie) une liste des espèces végétales et animales protégées. Trois pays (Espagne, Monaco et Tunisie) ont communiqué des données sur les propositions tendant à inscrire sur la liste des ASPIM des aires relevant de la juridiction nationale, et deux (Espagne et Tunisie) ont rendu compte des aires relevant de la juridiction nationale figurant déjà sur la liste des ASPIM, à laquelle aucune modification n'avait été apportée pendant la période considérée. Un pays (Espagne) a rendu compte des changements apportés à la définition ou au statut juridique des espèces protégées, et un autre (Tunisie) a déclaré qu'une loi à ce sujet était en cours d'approbation. L'Espagne, Monaco et la Turquie ont soumis des renseignements sur de nouveaux cas d'espèces halogènes risquant de causer des dommages, en particulier Monaco et la Turquie se sont référés à la *Caulerpa*. Le dernier (Tunisie) a déclaré qu'un plan d'action était en cours d'élaboration. Les quatre pays ont déclaré avoir établi des inventaires des composantes de la diversité biologique (Espagne, Monaco et Tunisie) ou des progrès accomplis sur la voie de la compilation d'un tel inventaire (Turquie).

43. Deux pays (Monaco et Tunisie) ont déclaré que, pendant la période considérée, il n'avait été autorisé aucune dérogation aux mesures de protection. Un (Espagne) a fait savoir qu'aucune information n'était disponible au sujet de dérogations éventuelles. Trois pays (Espagne, Tunisie et Turquie) ont décrit les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des plans d'action élaborés dans le cadre du PAM pour sauvegarder les espèces protégées. Un pays (Monaco) a déclaré qu'un tel plan d'action était sans objet en ce qui le concernait.

44. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont déclaré n'avoir aucune ASPIM relevant de la juridiction de plus d'un pays. Le dernier (Tunisie) n'a pas répondu à cette partie du questionnaire.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "offshore" (Section 3.8)

45. Des réponses à ce sujet ont été reçues de trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) dont un (Monaco) a fait savoir que le Protocole n'avait pas encore été ratifié, qu'aucune demande d'autorisation n'avait été présentée aux autorités nationales compétentes et qu'il n'avait pas encore été établi de procédure spécifique en ce qui concerne la suite à donner à ce type de demande.

46. Les deux autres pays (Espagne et Turquie) ont rempli cette partie du rapport concernant l'application technique de ce Protocole. L'un d'eux (Espagne) a énuméré les autorisations accordées pendant la période considérée, et l'autre (Turquie) a communiqué des informations sur les activités réalisées. Les deux ont fait savoir qu'aucune demande n'avait été refusée pendant cette période et ont donné des détails sur les activités visées par chaque autorisation, ainsi que sur le volume total de déchets en cause. L'un et l'autre ont ajouté qu'il n'y avait pas eu d'opération d'élimination et qu'un plan d'intervention en cas d'urgence aurait été appliqué en pareil cas (Turquie), ou qu'ils n'avaient pas connaissance d'opération d'élimination réalisée au titre d'une dérogation ni d'aucun type d'immersion ou de rejet de substances dangereuses, comme prévu par le Protocole (Espagne). Ce dernier pays a également fourni des informations détaillées concernant les déchets radioactifs.

Rapport national sur l'application technique du Protocole "déchets dangereux" (Section 3.9)

47. Trois pays (Espagne, Monaco et Turquie) ont rempli cette partie du rapport sur l'application technique de ce Protocole. Deux (Espagne et Monaco) ont donné des détails sur les déchets dangereux produits, l'Espagne pour 2000 et Monaco pour la période comprise entre 1994 et 2001. Le dernier (Turquie) a fait savoir qu'il n'existait actuellement aucun inventaire fiable des déchets dangereux mais a présenté des informations provenant de différentes sources nationales. Deux d'entre eux (Espagne et Monaco) ont fourni des renseignements touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres auxquels ils avaient participé, en donnant tous les détails requis. La Turquie a décrit les procédures nationales applicables à l'exportation de déchets dangereux mais n'a communiqué aucun renseignement sur les mouvements transfrontières.

48. Les trois pays en question ont fait savoir que, pendant la période considérée (2000 dans le cas de l'Espagne), il n'avait été enregistré aucun accident lié aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres. Deux (Espagne et Monaco) ont dit qu'il n'existait dans la zone relevant de leur juridiction nationale aucune autre option pour l'élimination de déchets dangereux. La Turquie a communiqué des détails statistiques sur la seule installation nationale autorisée à manipuler des déchets dangereux.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

III.1. Analyse générale des résultats

49. Dans l'ensemble, les résultats de l'exercice montrent que les différents pays n'ont pas les mêmes capacités de présenter des rapports mais que celles-ci sont néanmoins satisfaisantes. Des six pays participants, deux seulement (Espagne et Monaco) ont produit ce que l'on peut considérer comme des réponses satisfaisantes. Des quatre autres, deux (Tunisie et Turquie) ont donné des réponses qui ne peuvent être décrites que comme incomplètes et deux (Algérie et Croatie) n'ont pas fourni assez d'informations. Il ne faut pas perdre de vue que les informations demandées aux pays sont requises par les instruments juridiques internationaux qu'ils ont eux-mêmes adoptés. Le seul aspect de l'exercice pouvant être considéré comme volontaire est par conséquent le fait qu'il s'agisse d'un exercice pilote conçu pour évaluer les capacités qu'ont les pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports, d'identifier les contraintes existantes, de quelque nature que ce soit, et de trouver les moyens nécessaires pour les surmonter. Il n'est donc pas question de modifier les questionnaires pour réduire le volume des informations et des données que les pays doivent communiquer. En fait, sous leur forme actuelle, les formulaires de questionnaire ne sont qu'un premier pas sur la voie de la mise en place d'un système de rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 26 de la Convention de Barcelone. Dans ce contexte, comme on l'a dit, les pays se sont également engagés à indiquer dans leurs rapports biennaux les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite aux recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions, et pas seulement pour mettre en oeuvre les divers articles de la Convention et des Protocoles. L'exercice qui vient de s'achever a porté uniquement sur les rapports devant être présentés dans le cadre de la composante juridique du PAM et les données demandées ne sont qu'une partie des informations que les Parties contractantes se sont engagées à fournir.

50. Deux aspects sont très préoccupants. Le premier tient au fait que l'on ne sait pas pourquoi la plupart des pays participant à l'exercice n'ont répondu qu'à un nombre limité de questionnaires et, d'une façon ou d'une autre, ont ignoré le reste. Le second est que, dans plusieurs cas, les pays ont retourné des sections remplies en partie seulement mais n'ont donné aucune indication quant aux raisons pour lesquelles ils n'avaient pas répondu sur tels

ou tels points des divers questionnaires. Il faudrait par conséquent développer les indications fournies quant à la façon de remplir les formulaires en ajoutant des indications de caractère plus général expliquant ce que les pays doivent faire s'il ne leur est pas possible de fournir une réponse sur tel ou tel point.

51. Pendant l'exercice, il a surgi un problème dans le cas d'un pays pour ce qui est de la façon dont doivent être indiquées les organisations nationales (autres que l'organisation responsable de la coordination et de la présentation du rapport national) fournissant les informations et les données utilisées pour remplir les différentes sections. Il est probable que ce problème se posera également lorsque sera lancé l'exercice de rapports proprement dit. D'une manière générale, il y a deux types d'organisations qui interviennent dans le processus d'élaboration de rapports. Il y a d'abord l'organisation chargée de coordonner l'ensemble de l'opération et de communiquer les questionnaires au Secrétariat du PAM ou au Centre régional approprié. Il s'agit normalement de l'organisation désignée comme Point focal national du PAM. Il y a ensuite l'organisation chargée des activités nationales en rapport avec les différentes dispositions de la Convention ou des divers Protocoles et qui est par conséquent le dépositaire national reconnu pour les données ou informations en question. Ce problème a été résolu par le pays qui l'a évoqué mais, pour préciser les choses et veiller à ce qu'il ne se renouvelle pas, il conviendrait d'apporter certaines modifications aux différents formulaires de rapport pour établir une distinction entre l'organisation nationale chargée de la coordination d'ensemble et de la présentation du rapport et les organisations chargées de fournir des informations et données pertinentes concernant des activités spécifiques.

52. Le rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles concerne presque entièrement les mesures législatives et administratives adoptées au plan national. Plus spécifiquement, il porte sur a) l'application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, tant dans le cadre qu'à l'extérieur du Plan d'action pour la Méditerranée, et b) les lois nationales promulguées et les mesures administratives pertinentes adoptées conformément à la Convention et aux Protocoles. Cette information est évidemment aisément disponible dans tous les pays et la seule raison pour laquelle elle ne serait pas présentée au Secrétariat du PAM pourrait être une coordination insuffisante entre l'organisation nationale désignée comme Point focal national du PAM et les autres organismes nationaux.

53. Les rapports nationaux sur l'application technique des différents Protocoles portent à la fois sur a) les mesures administratives et autres et les activités, et b) des données techniques, aussi bien statistiques qu'analytiques. Les informations du premier type peuvent être affectées par les mêmes contraintes que celles qui sont décrites ci-dessus dans le cas du rapport biennal sur l'application de la Convention et des Protocoles dans le cas des pays où la coordination interne doit être améliorée. Les informations de la deuxième catégorie sont affectées surtout par une contrainte tenant à la disponibilité effective des données en question. La seule solution de ce problème est manifestement un renforcement de l'infrastructure nationale pour pouvoir produire ce type d'informations.

54. Sur la base des informations et des données communiquées, il est évident que, dans certains pays au moins, des progrès très considérables ont été accomplis sur la voie d'une pleine conformité avec les dispositions et exigences de la Convention et des Protocoles. En fait, dans certains cas, les mesures adoptées vont bien plus loin que les règles prévues par la Convention et les Protocoles. De même, l'application des autres instruments juridiques internationaux en rapport avec les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée peut être considérée comme satisfaisante. Le problème tient au fait que, dans le cas des pays participants qui n'ont communiqué que des informations partielles, l'on ne sait pas si cela doit être imputé au fait qu'il n'a pas été adopté de mesures ou plutôt au fait que l'organisation nationale chargée de présenter les rapports n'a pas pu obtenir les informations nécessaires

des autres organismes nationaux dont relèvent les activités en question ou parfois même du Ministère de l'environnement.

55. Comme c'est la première fois qu'un rapport périodique est demandé aux Parties contractantes, l'un des principaux problèmes a été l'obtention d'une série de données de référence sur la situation existant dans les divers pays au début de la période considérée. Pour une large part, ce problème a été surmonté, tout au moins dans le cas des pays qui ont fourni des rapports complets ou, dans certains cas, même partiels, les informations présentées rendant compte notamment des mesures adoptées avant le début de la période considérée (1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002). Cela signifie évidemment que, dans le cas desdits pays, les rapports ont comporté des informations plus complètes que s'ils avaient porté uniquement sur les activités et réalisé les mesures adoptées pendant la période biennale elle-même. Lorsque le système de rapports sera pleinement opérationnel, c'est-à-dire lorsque tous les pays présenteront des rapports, il faudra s'assurer que les premiers rapports comprennent également les informations de référence nécessaires sur la situation prévalant au début de la période considérée.

III.2. Problèmes et contraintes

56. Les pays participants, principalement l'Espagne et, à un moindre degré, Monaco, ont identifié plusieurs problèmes et contraintes. L'un des principaux problèmes évoqués est celui de la couverture géographique, c'est-à-dire de la question de savoir si des informations concernant des régions méditerranéennes non côtières devraient être incluses dans les divers rapports. Ce problème affecte apparemment surtout le rapport sur l'application du Protocole "tellurique" qui, sous sa forme modifiée, englobe le bassin hydrologique de la mer Méditerranée. Dans ce contexte, il semblerait que des informations concernant des régions non côtières ne devraient être incluses dans le rapport que si elles relèvent de la définition des zones couvertes par les dispositions pertinentes. Les indications données quant à la façon de remplir les formulaires de rapport pourraient par conséquent être modifiées en conséquence.

57. Un autre problème tient au chevauchement d'efforts que représentait la présentation de deux rapports distincts pour a) soumettre au Secrétariat du PAM des informations concernant tel ou tel Protocole à la Convention et b) communiquer aux secrétariats d'autres instruments juridiques internationaux de même nature des données qui sembleraient à première vue identiques. Ce problème affecte surtout les rapports concernant a) le Protocole "immersions en Méditerranée" et la Convention de Londres et b) le Protocole "déchets dangereux en Méditerranée" et la Convention de Bâle. Il se pose également la question des directives de l'Union européenne qui prévoient la présentation de rapports semblables à ceux qui sont envisagés dans la Convention de Barcelone et ses Protocoles. À l'heure actuelle, cette question affecte quatre États méditerranéens membres de l'UE (Espagne, France, Grèce, Italie) mais affectera aussi trois autres pays méditerranéens (Chypre, Malte et Slovénie) lorsqu'ils deviendront membres de l'UE en 2004.

58. La question de l'harmonisation des formulaires de rapport devant être présentés conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, d'une part, et aux autres instruments juridiques internationaux concernant la même question, de l'autre, a été longuement discutée dans la documentation décrivant les règles du PAM en matière de rapports. Bien qu'aucun effort n'ait été négligé pour aligner les formulaires de rapport du PAM, autant que faire se pouvait, sur les dispositions d'autres instruments juridiques internationaux (y compris les directives de l'UE), les règles applicables doivent être calquées sur les dispositions de la Convention de Barcelone et du Protocole dont il s'agit. Il appartiendrait par conséquent au Secrétariat du PAM d'évoquer la question avec l'UE et avec les secrétariats des autres conventions internationales pertinentes afin de parvenir à un degré d'harmonisation aussi élevé que possible des rapports devant être soumis aux

différentes organisations. Il s'agirait là inévitablement d'un processus de longue haleine et, en attendant qu'un accord concret intervienne éventuellement, les formulaires de rapport devant être présentés au PAM doivent être fondés, essentiellement sur les dispositions et les règles de la Convention de Barcelone et du Protocole spécifique dont il s'agit.

59. Un autre des problèmes signalés tient à la longueur des informations à soumettre. L'on peut y remédier dans une certaine mesure en demandant aux pays de limiter les informations fournies au sujet des mesures adoptées, y compris les mesures législatives, aux titres officiels des lois, règlements ou décisions administratives, aux dates d'entrée en vigueur et, brièvement, à leur portée et à leur but. Cela mis à part, et compte tenu de ce que les pays peuvent être priés d'être aussi concis que possible, il ne semble pas que l'on puisse faire quoi que ce soit pour amener les pays à réduire le volume de l'information qu'ils fournissent, surtout si l'on considère que l'exercice tend principalement à obtenir autant d'informations que possible. Un pays a également fait observer dans son rapport que "les formulaires de rapport ont un caractère national, tandis que les informations demandées ont une portée régionale". Les Parties contractantes ont signé et ratifié la Convention de Barcelone et les Protocoles en leur qualité d'États, et les informations qu'elles fournissent conformément à leurs dispositions doivent par conséquent avoir un caractère national, étant entendu que ces informations ne sont censées porter que sur les régions relevant des dispositions de la Convention et des Protocoles.

60. Un pays (Monaco) a soulevé des questions concernant les indications données quant à la façon de répondre à plusieurs points des différentes sections des formulaires de rapport. Pour l'essentiel, la suggestion a été que certaines des phrases expliquant le type de réponse demandée devraient être supprimées en tout ou en partie étant donné qu'elles ne faisaient essentiellement que répéter des éléments déjà indiqués dans la description du point en question. Il est vrai que, dans certains cas l'"indication" répétait la description du point, essentiellement parce que celle-ci était suffisamment claire. Cependant, il ressort clairement des réponses reçues de la plupart des pays participants que c'est surtout l'indication donnée plutôt que la description du point, qui a été utilisée pour rédiger les réponses. Il semble par conséquent que les sections "indications" des formulaires de rapport devraient dans toute la mesure possible se suffire à elles-mêmes, même si cela suppose des répétitions.

61. Certaines des observations du même pays tendaient à développer les paragraphes contenant les indications, notamment en y ajoutant un tableau pour pouvoir fournir des informations sur l'application des instruments juridiques internationaux. Il s'agit là de suggestions judicieuses dont il faudrait tenir compte dans une version révisée des indications.

62. Un pays (Algérie) a cité un certain nombre de contraintes en ce qui concerne l'application des mesures devant être adoptées conformément au Protocole "tellurique": assistance, compétences techniques, collecte de l'information, formation, problèmes financiers et insuffisance des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre lesdites mesures. Aucun autre pays participant n'a soulevé le même problème mais, à l'exception de l'Espagne et de Monaco, les questions à ce sujet sont restées sans réponse. Le problème posé par la collecte de données, particulièrement dans le contexte du Protocole "tellurique", affectera sans doute beaucoup de pays, spécialement ceux du littoral méridional et oriental de la Méditerranée.

III.3. Recommandations

Formulaires de rapport et indications

63. Aucune modification majeure ne peut être apportée aux formulaires de rapport eux-mêmes étant donné qu'ils reflètent les dispositions de la Convention et des divers

Protocoles. En revanche, quelques modifications mineures sont possibles. Dans un petit nombre de cas, les dispositions de certains articles d'un ou deux Protocoles semblent avoir été négligées par inadvertance et (comme indiqué dans au moins un rapport national), des références auxdites dispositions devraient être ajoutées. Dans un cas particulier, celui du rapport biennal sur les mesures législatives et/ou administratives adoptées pour mettre en oeuvre le Protocole "situations critiques", les dispositions d'un article en matière de rapports (comme, dans ce cas également, suggéré par l'un des pays participants) devraient être développées comme il convient. Comme recommandé aussi par un pays participant, les formulaires de rapport concernant l'application des instruments juridiques internationaux figurant dans les rapports biennaux relatifs a) à la Convention et b) au Protocole "situations critiques" devraient de préférence être présentés sous forme de tableaux.

64. Il serait approprié aussi de modifier l'énumération générale des sections des formulaires de rapport pour que chacun d'eux apparaisse comme distinct. Un pays (Monaco) a suggéré que plutôt que de regrouper les rapports dans les catégories a) des rapports biennaux présentés en application du paragraphe 26 de la Convention et b) des rapports nationaux sur l'application des divers Protocoles, il serait bon de les regrouper selon les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée auxquelles ils devraient être adressés, c'est-à-dire le Secrétariat du PAM, le MED POL, le REMPEC ou le CAR/ASP. À ce propos, il ne faut pas perdre de vue que les rapports relèvent de deux types. Premièrement, le rapport biennal sur les mesures législatives et administratives adoptées pour mettre en oeuvre la Convention et les Protocoles conformément à l'article 26 de la Convention constitue en réalité un seul et même rapport et que le subdiviser en sections distinctes concernant respectivement la Convention et chaque Protocole n'est justifié que par la décision selon laquelle différentes sections seraient présentées aux différentes composantes du Plan d'action pour la Méditerranée. Deuxièmement, il y a la série de rapports sur l'application des Protocoles (conformément aux articles correspondants du Protocole dont il s'agit), dont chacun constitue un tout distinct. Il est par conséquent beaucoup plus logique de conserver cette division. Éliminer l'actuelle énumération des sections et considérer chaque rapport comme un tout séparé (y compris les différentes sections du rapport biennal) contribueraient peut-être à éviter tout malentendu. Une autre formule consisterait à soumettre tous les rapports au Secrétariat du PAM. En pareil cas, il faudrait décider si le Secrétariat devrait alors transmettre les rapports pertinents à la composante PAM ou au Centre régional approprié (MED POL, REMPEC ou CAR/ASP) ou si les pays devraient être invités à leur en adresser directement copies.

65. Le formulaire de rapport national spécial de la pollution en mer (POLREP) n'est pas un rapport périodique et il n'est pas justifié de le faire figurer en quelque sorte comme un appendice dans le rapport national sur l'application technique du Protocole "prévention et situations critiques". Il devrait par conséquent soit être conservé séparément à la fin du document contenant les formulaires de rapport et les indications à suivre pour les remplir, avec une note expliquant qu'il n'y figure qu'à titre d'information, soit être omis du document et distribué séparément par le REMPEC à ses points focaux nationaux en même temps que les autres documents *ad hoc*. Comme l'a suggéré un pays (Monaco), le REMPEC pourrait distribuer un questionnaire "modèle" rempli auquel les pays pourraient se référer s'ils se trouvent un jour dans une situation telle qu'il leur faille présenter un tel rapport.

66. Plusieurs modifications devraient être apportées aux indications figurant dans les formulaires de rapport. La principale consisterait à ajouter une série d'indications générales sur l'ensemble des règles à suivre pour répondre aux questions, et notamment des instructions sur ce qui doit être indiqué dans les cas où les informations ou données demandées à propos d'un point spécifique ne peuvent pas être fournies. Ces indications générales seraient évidemment placées au début de la série de formulaires. Comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus en ce qui concerne les instructions se rapportant à chaque point des rapports, il semblerait que, hormis les cas où il serait jugé nécessaire de les compléter

ou de les préciser, les instructions actuelles devraient être conservées, même si parfois cela constitue (nécessairement) une répétition presque totale du texte décrivant le point dont il s'agit.

Travaux futurs

Mise en route de l'application du système obligatoire de rapports

67. L'exercice actuel a apparemment atteint son but, qui était de préparer l'application par les Parties contractantes a) de l'article 26 de la Convention de Barcelone, tout au moins pour ce qui est des mesures législatives ou administratives adoptées en vue de l'application de la Convention et des Protocoles, et b) des articles pertinents des divers Protocoles touchant les rapports à présenter sur l'application technique de chacun d'eux.

68. Il ressort néanmoins des résultats de l'exercice que si certains pays ne rencontreront sans doute aucun problème à cet égard, il n'en ira pas de même pour d'autres. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, il se pose essentiellement deux types de problèmes: ceux qui sont liés à l'insuffisance de communication et de liaison internes, qui affecte les échanges d'informations entre l'organisation nationale chargée de coordonner et de soumettre les rapports, d'une part, et les autres organismes nationaux responsables de la mise en oeuvre de certaines activités liées au PAM, de l'autre. Ce type de problème ne peut être résolu qu'au plan interne par les pays intéressés. Le deuxième type de problème affecte surtout les rapports sur l'application technique des divers Protocoles (indépendamment du problème de communication et de liaison du premier type) et se caractérise surtout par le manque de personnel et de ressources matérielles nécessaires à la réalisation de divers types d'activités visées dans un ou plusieurs des Protocoles. Cela, en soi, n'empêchera pas un pays de s'acquitter de ses obligations en matière de rapports proprement dites dans la mesure où il peut indiquer qu'aucune mesure n'a été adoptée touchant tel ou tel point des questionnaires. Le manque de ressources, cependant, empêche certains pays de s'acquitter de leurs obligations matérielles (par opposition à leurs obligations en matière de rapports) d'appliquer les Protocoles, ce qui n'est pas exactement la même chose.

69. Il semblerait que ces deux aspects (obligations matérielles et obligations en matière de rapports) devraient être considérés comme distincts et que la question du renforcement des infrastructures nationales en vue de permettre aux pays de s'acquitter des obligations techniques découlant des divers Protocoles ne devrait pas être considérée dans le contexte des rapports mais plutôt dans le cadre des composantes appropriées du Plan d'action pour la Méditerranée. Le prolongement naturel de l'exercice en cours devrait être de continuer à renforcer les capacités de présentation de rapports des pays où cela est nécessaire (ce qui n'est évidemment pas le cas dans certains pays), et, en attendant que ces pays soient à même de rendre compte d'éléments positifs grâce à la réalisation des différentes activités visées par les dispositions de la Convention et des Protocoles, ils pourraient être considérés comme s'étant acquittés de leurs obligations en matière de rapports en indiquant, sous les rubriques appropriées des formulaires de rapport, les éléments à propos desquels rien n'a été fait et, si possible, les raisons de cet état de choses.

70. Cela étant, par conséquent, il est recommandé que les Parties contractantes décident de commencer à partir de la prochaine période biennale à rendre compte périodiquement des éléments du rapport biennal présenté en application de l'article 26 de la Convention touchant la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée et à présenter des rapports techniques sur les divers Protocoles (c'est-à-dire sur les points couverts par l'actuel exercice volontaire). Ainsi, les premiers rapports seraient présentés pendant la période biennale à venir (2004-2005) et porteraient, pour l'essentiel, sur les activités réalisées pendant la période biennale comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003. Il pourrait être décidé que les rapports devraient être présentés au Secrétariat avant la fin

de 2004 ou au début de 2005 pour donner au Secrétariat du PAM le temps de dépouiller les rapports pour qu'ils puissent être discutés lors des réunions des coordonnateurs ou points focaux nationaux des diverses composantes du PAM puis à la réunion de 2005 des Points focaux nationaux du PAM et, enfin, à la réunion ordinaire de 2005 des Parties contractantes.

71. Pour que les informations et les données soient compilées de façon aussi efficace que possible dans les divers pays, il serait bon que les Parties contractantes approuvent un budget approprié pour a) fournir un degré acceptable d'assistance technique aux pays qui en ont besoin, b) permettre au Secrétariat du PAM d'organiser un atelier à l'intention des personnes auxquelles les autorités nationales auront confié le soin de collecter et de compiler les informations et données pertinentes devant être présentées, et c) couvrir toutes les dépenses connexes du Secrétariat en vue a) de faire en sorte que, pendant toute la période durant laquelle les rapports seront préparés par les divers pays, le personnel national chargé de cette tâche puisse obtenir des avis pratiques et techniques du Secrétariat sur une base continue, et b) de dépouiller les rapports avant qu'ils ne soient présentés aux pays sous forme de synthèse, à moins que ce type de dépenses ne soit déjà couvert par des rubriques budgétaires de caractère plus général. L'atelier en question, qui devrait de préférence avoir lieu pendant le premier trimestre de 2004, aurait pour but de bien familiariser les participants avec ce qu'ils seront ultérieurement censés faire pour remplir les divers questionnaires. Rassembler pendant quelques jours les personnes responsables de préparer les rapports éviterait d'avoir à résoudre individuellement des problèmes plus ou moins communs à des moments différents et en des lieux différents. Des experts ne devraient se rendre dans les divers pays que dans des circonstances considérées comme exceptionnelles.

72. Le fait que les nouveaux protocoles ou les versions modifiées de la Convention et des anciens protocoles ne soient pas encore tous en vigueur et que certains d'eux doivent encore être ratifiés par divers pays méditerranéens risque de poser un problème. Les formulaires de rapport sont nécessairement fondés sur les versions modifiées ou les nouvelles versions de la Convention et des Protocoles existants et les règles que contiennent ces textes (y compris en matière de rapports) ne peuvent pas être considérées comme liant les pays qui n'y sont pas encore Parties. Il importe par conséquent que ces pays s'engagent volontairement à présenter des rapports qui, dans le cas des instruments juridiques auxquels ils ne sont pas encore Parties, comprendraient sous chaque rubrique des données ou informations sur les activités réalisées conformément aux dispositions de la Convention ou du Protocole dont il s'agit. Ces informations seraient présentées volontairement et non en exécution d'une obligation quelconque.

Harmonisation des formulaires de rapport

73. La question de l'harmonisation des formulaires de rapport et des rapports comparables devant être présentés dans le cadre a) d'autres instruments juridiques internationaux non liés au PAM et b) des directives de l'UE devrait être abordée par le Secrétariat du PAM avec les organes intéressés pour essayer de parvenir d'un commun accord à une solution satisfaisante. Comme ce processus prendra un certain temps, il est recommandé que les Parties contractantes soient priées d'autoriser le Secrétariat à faire le nécessaire et, après avoir rendu compte des progrès accomplis à cet égard lors des réunions successives du Bureau, de lui demander de leur faire rapport à ce sujet à leur réunion de 2005. Entre-temps, il n'y a d'autre choix que de fonder les rapports sur les formulaires actuels, qui découlent des divers articles de la Convention et des Protocoles et qui reflètent donc exactement les obligations assumées par les pays en leur qualité de Parties contractantes aux instruments juridiques en question.

Formulaire de rapport pour les composantes non juridiques du PAM

74. Indépendamment des rapports à présenter sur les mesures adoptées en vue de mettre en oeuvre la Convention et les Protocoles, l'article 26 de la Convention de Barcelone dispose que les rapports biennaux des Parties contractantes doivent porter sur les mesures législatives, administratives ou autres qu'elles ont adoptées pour appliquer les recommandations adoptées lors de leurs réunions. Ces recommandations portent sur un grand nombre de points qui ne relèvent pas de la composante juridique du Plan d'action pour la Méditerranée. Une des principales résolutions de ce type est la Résolution de Barcelone de 1995 sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen et ses deux appendices, à savoir le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) et les domaines d'activités prioritaires concernant l'environnement et le développement du bassin méditerranéen. En outre, les Parties contractantes ont adopté lors de leurs différentes réunions un grand nombre de résolutions et de recommandations touchant la composante non juridique du Plan d'action pour la Méditerranée.

75. Cet aspect des rapports constituera la suite logique du présent exercice volontaire. La portée des rapports sera un peu plus large pour ce qui est des activités couvertes et fournir des informations à ce sujet suscitera un certain nombre de problèmes pour les pays où la coordination interne n'est actuellement pas très efficace. Pour commencer, il faudra tout d'abord préparer un document semblable à celui qui a été établi pour l'exercice en cours, c'est-à-dire un document sur les obligations qui incombent aux pays de présenter des informations sur les mesures adoptées et les activités réalisées dans le cadre des composantes non juridiques du Plan d'action pour la Méditerranée. Un avant-projet de ce document pourrait peut-être être préparé à temps pour qu'il puisse être examiné à la réunion de 2003 des Parties contractantes, mais pas pour qu'il puisse être analysé au niveau approprié par une réunion technique qui aurait lieu avant celle des Parties contractantes. En outre, ajouter ce type de rapport à celui concernant les aspects juridiques du PAM, à cette étape spécifique de développement de ce dernier type de rapport, pourrait imposer un travail excessif à un certain nombre de pays. Il est donc recommandé que les Parties contractantes soient priées, lors de leur prochaine réunion de 2003, d'autoriser l'élaboration d'un tel document pendant la période biennale à venir (2004-2005) ainsi que la convocation d'un groupe de travail qui serait chargé de l'évaluer et de le finaliser pour qu'elles puissent examiner la suite à y donner lors de leur réunion ordinaire de 2005.

Mécanisme d'examen de l'exécution et du respect des obligations imposées par la Convention de Barcelone

76. Le comportement des Parties à un accord environnemental multilatéral est analysé par des mécanismes établis pour examiner, contrôler et promouvoir l'exécution et le respect des obligations imposées par l'accord. Généralement, ces systèmes comprennent les éléments suivants:

- Rapport sur l'application de l'accord;
- Examen de l'application de l'accord;
- Examen du respect des dispositions de l'accord;
- Examen de l'efficacité de l'application de l'accord.

77. Ces étapes sont consécutives. Des mécanismes de rapports et d'examen ont généralement été mis en place par tous les accords environnementaux multilatéraux, tandis que l'établissement de mécanismes de contrôle demeure limité et se poursuit dans le contexte de la plupart de ces accords.

78. L'article 27 de la Convention de Barcelone stipule que les Parties contractantes doivent, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport fourni par les Parties contractantes, évaluer le respect de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et des recommandations adoptées. S'il y a lieu, elles recommandent les mesures à prendre pour assurer le plein respect de la Convention et des Protocoles et promouvoir l'obligation des décisions et recommandations à adopter.

79. À partir du moment où le système de rapports prévu par la Convention de Barcelone aura un caractère obligatoire, il faudra instituer un organe ou mécanisme pour passer en revue les rapports nationaux et préparer un rapport sur l'exécution et le respect des obligations assumées. Ce mécanisme aiderait les Parties contractantes à appliquer les articles 26 et 27 de la Convention, autrement dit, à examiner et évaluer son application et formuler les recommandations appropriées à soumettre aux réunions des Parties contractantes.

80. Cela étant, et conformément à l'article 27 de la Convention, les Parties contractantes ont, à leur Douzième réunion, à Monaco, prié le Secrétariat d'étudier la nécessité de mettre en place des mécanismes d'examen de l'application et du respect de la Convention de Barcelone.

81. Comme suite à cette décision, le Bureau des Parties contractantes, lors des réunions tenues à Damas en mars 2002, à Monaco en octobre 2002 et en particulier à Sarajevo en mai 2003, et après avoir examiné les options suggérées par le Secrétariat, a recommandé que la question d'un mécanisme d'examen de l'application et du respect de la Convention soit examinée en étroite interaction avec le système de rapports mis en place.

82. De toutes celles qui peuvent être envisagées, la création d'un organe institutionnel d'examen de l'application et de contrôle du respect de la Convention constitué des Parties contractantes elles-mêmes serait la meilleure formule car elle garantirait mieux l'implication des Parties contractantes dans ce très important processus, contribuerait à une plus grande transparence et à un plus ferme engagement et irait dans le sens de la tendance du développement des autres accords environnementaux multilatéraux dans ce secteur.

83. Il serait par conséquent objectivement raisonnable de recommander aux Parties contractantes, lors de leur réunion de Catane, de créer un "Groupe de travail sur l'application et le respect" sous la direction du Bureau qui pourrait être chargé des activités suivantes:

1. Examiner les rapports nationaux;
2. Évaluer la situation générale en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone pendant la période biennale 2002-2003 et soumettre un rapport à ce sujet à la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes, en 2005;
3. Mettre à jour le formulaire de rapport sur la base des enseignements retirés, notamment en vue d'une harmonisation, dans la mesure du possible, avec les rapports devant être soumis conformément à d'autres régimes (spécialement en application des directives de l'UE) et d'autres accords environnementaux multilatéraux;
4. Élaborer une proposition en vue de la création d'un mécanisme de suivi et de promotion de l'application et du respect de la Convention de Barcelone qui serait soumis aux Parties contractantes à leur Quatorzième réunion ordinaire, en 2005;
5. Guider le processus d'élaboration du formulaire de rapport pour la composante non juridique du PAM.

84. Le groupe de travail pourrait se réunir deux fois par an immédiatement avant ou après les réunions du Bureau et rendrait compte à ce dernier et à la réunion des Parties contractantes. Il pourrait être composé de six à huit experts juridiques et techniques proposés par les Parties contractantes sur la base d'un mandat clair établi par le Secrétariat. Le Bureau pourrait être chargé de constituer ce groupe de travail après sa première réunion suivant la réunion des Parties contractantes qui doit avoir lieu à Catane en novembre 2003. Le Secrétariat pourrait désigner un ou deux experts juridiques indépendants pour appuyer le groupe de travail. Les ONG seraient invitées à désigner un ou deux représentants en tant que membres (observateurs) du groupe de travail. Une proposition détaillée est jointe à l'annexe II au présent rapport.

ANNEXE I

ANNEXE II

Proposition de création d'un mécanisme de suivi de l'application et du respect de la Convention de Barcelone

Raison d'être de la proposition

L'article 26 de la Convention stipule que les Parties ont l'obligation de présenter des rapports sur a) les mesures législatives, administratives et autres qu'elles ont adoptées pour mettre en oeuvre la Convention, ses Protocoles et les recommandations adoptées lors de leurs réunions; et b) l'efficacité des mesures en question et des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre desdits instruments.

L'exercice de rapports a avancé progressivement et la principale conclusion qui s'en dégage est que, d'une manière générale, les Parties contractantes sont capables de fournir les informations qui doivent être présentées dans les rapports. Cependant, le Secrétariat devrait fournir une assistance à certaines des Parties contractantes pour renforcer et améliorer leur capacité d'élaborer les rapports qu'elles devront présenter à l'avenir. Cette importante constatation pourrait aisément justifier une recommandation tendant à ce que le système de rapports soit rendu obligatoire à partir de la période biennale 2002-2003.

L'article 27 de la Convention de Barcelone stipule que les Parties contractantes doivent, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport fourni par les Parties contractantes, évaluer le respect de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et des recommandations adoptées. S'il y a lieu, elles recommandent les mesures à prendre pour assurer le plein respect de la Convention et des Protocoles et promouvoir l'obligation des décisions et recommandations à adopter.

Cela étant, et conformément à l'article 27 de la Convention, les Parties contractantes ont, à leur Douzième réunion, à Monaco, prié le Secrétariat d'étudier la nécessité de mettre en place des mécanismes d'examen de l'application et du respect de la Convention de Barcelone.

Le Bureau des Parties contractantes, lors des réunions tenues à Damas en mars 2002, à Monaco en octobre 2002 et en particulier à Sarajevo en mai 2003, et après avoir examiné les options suggérées par le Secrétariat, a recommandé que la question d'un mécanisme d'examen de l'application et du respect de la Convention soit examinée en étroite interaction avec le système de rapports mis en place.

La proposition du Secrétariat examinée par le Bureau consiste à créer un groupe de travail sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone qui serait doté d'un mandat clairement défini qui serait élaboré au cours de la prochaine période biennale et qui serait chargé de soumettre à la Quatorzième réunion des Parties contractantes, en 2005:

- Un programme d'application de mécanismes en vue de promouvoir l'application et le respect de la Convention de Barcelone.
- Un rapport régional sur la situation en ce qui concerne l'application et le respect de la Convention de Barcelone (fondé sur une analyse et une synthèse des rapports nationaux).

Lorsqu'il a élaboré cette proposition, le Secrétariat s'est renseigné sur les mécanismes semblables qui ont déjà été solidement établis ou qui sont en cours d'élaboration dans le contexte d'autres accords environnementaux multilatéraux.

Le Secrétariat propose de recommander aux Parties contractantes:

- 1. *D'approuver la création d'un "Groupe de travail d'experts techniques et juridiques sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone" sous la direction du Bureau des Parties contractantes.***
- 2. *D'autoriser le Bureau des Parties contractantes à constituer le Groupe de travail d'experts techniques et juridiques sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone, sur la base d'une couverture géographique équitable, composé d'experts de haut calibre.***

Mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone

Éléments d'élaboration du mécanisme

Afin de garantir l'implication des Parties contractantes et un degré élevé de transparence et de participation, il serait créé pour élaborer un tel mécanisme un groupe de travail dont la composition, le mandat et les attributions seraient les suivants:

Composition et mandat du groupe de travail

1. Le mécanisme pourrait être élaboré par un nouvel organe appelé "Groupe de travail sur l'application et le respect de la Convention de Barcelone".
2. Le nouvel organe serait composé d'un nombre restreint de membres (représentant entre six et huit Parties contractantes).
3. Le groupe de travail pourrait être composé d'experts indépendants et/ou de représentants des États ou des deux, selon l'expérience et les compétences juridiques et techniques des intéressés (afin de garantir la représentation d'expériences diverses, des pays aussi en développement que développés et des différentes sous-régions géographiques). Le Secrétariat pourrait désigner deux experts juridiques et techniques indépendants et les ONG un ou deux experts.
4. L'organe ne comprendrait pas plus d'un ressortissant d'un même État (y compris les experts indépendants et les représentants des ONG).
5. Les membres de l'organe pourraient être élus par le Bureau des Parties contractantes sur la base du mandat et des conditions indiqués dans la présente annexe.
6. L'organe se réunirait selon que de besoin.
7. Les réunions de l'organe pourraient être ouvertes aux autres Parties contractantes, qui y assisteraient à leurs propres frais.

Attributions

L'organe pourrait avoir les attributions suivantes:

1. Élaborer pendant la période biennale 2004-2005 un projet de "Mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone" et le présenter à la réunion des Parties contractantes en 2005.
2. Suivre, évaluer et faciliter les rapports présentés en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone pendant la période biennale 2004-2005.
3. Passer en revue les rapports nationaux sur l'application de la Convention et des Protocoles, comme décidé par les Parties contractantes.

4. Examiner les propositions d'amélioration des formulaires de rapport et les soumettre à l'approbation des Parties contractantes, notamment en vue de leur harmonisation avec d'autres systèmes.
5. Élaborer et présenter à la réunion des Parties contractantes, en 2005, un rapport régional sur l'application de l'article 27 de la Convention de Barcelone et des recommandations pertinentes.

Attributions facultatives:

6. L'organe pourrait fournir une assistance dans les cas où des questions spécifiques concernant l'application et le respect de la Convention seraient soulevées par une ou plusieurs Parties concernant leurs propres activités ou celles d'autres Parties dans lesquelles elles sont directement impliquées:
 - a) Par la Conférence des Parties contractantes ou le Bureau.
 - b) Par le public. Les communications du public sont adressées à l'organe par l'entremise du Secrétariat, par écrit ou sous forme électronique.
 - c) L'organe examine de telles communications, sauf s'il détermine qu'elles sont:
 - Anonymes
 - Un abus du droit de présenter de telles communications
 - Manifestement déraisonnables
 - Incompatibles avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles.

Mandat du mécanisme

Le Groupe de travail sur l'application et le respect devra élaborER un mécanisme qui soit transparent, efficace, économique, de caractère préventif, simple, souple, non contraignant et tendant à aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Barcelone. Il accordera une attention particulière aux pays en développement.

Le mécanisme de suivi et de promotion de l'exécution et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone doit être administré par un organe existant ou un nouvel organe chargé de suivre et de promouvoir l'application et le respect de la Convention de Barcelone en vue de recommander les meilleurs moyens de promouvoir une mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention et des Protocoles.

Le mécanisme devra porter principalement sur les questions suivantes:

- Structures à mettre en place pour administrer un tel mécanisme (utilisation d'un organe existant ou création d'un nouvel organe), composition et règles applicables aux élections
- Réunions de l'organe
- Attributions de l'organe
- Rapports des Parties
- Communications entre le Secrétariat et les Parties contractantes
- Communications avec le public
- Collecte d'informations
- Confidentialité
- Droit de participation
- Rapports de l'organe à la réunion des Parties contractantes
- Examen par l'organe
- Examen par la réunion des Parties contractantes
- Relations entre les procédures de règlement des différends et de vérification du respect
- Renforcement des effets de synergie.